# LES REQUÊTES DE L'HÔTEL (1700-1771) : ÉTUDE SUR UNE JURIDICTION EXTRAORDINAIRE AU XVIII° SIÈCLE

PAR

### SEGOLÈNE OUDOT DE DAINVILLE

#### **SOURCES**

Les archives des requêtes de l'hôtel sont conservées dans la série V<sup>4</sup> des Archives nationales. La collection Joly de Fleury et d'autres manuscrits de la Bibliothèque nationale ont complété les informations données par ce fonds.

### INTRODUCTION

Les requêtes de l'hôtel ne faisaient pas partie de la hiérarchie des tribunaux ordinaires; c'était un tribunal d'attribution dont la compétence avait été limitée aux causes de ceux qui jouissaient du privilège de committimus au grand et au petit sceau. Il rendait ses jugements à charge d'appel au Parlement de Paris. D'autre part, les juges de ce tribunal, les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, se virent aussi confier par commission du roi et de son conseil des causes qu'ils jugeaient en dernier ressort aux requêtes de l'hôtel.

Les archives de cette juridiction, qui siégeait dans l'enclos du Palais à Paris, ne remontent guère au-delà du XVII<sup>e</sup> siècle, car elles furent détruites en grande partie par l'incendie du Palais de 1618. Elles souffrirent aussi de l'incendie de 1776 et des triages faits sous la Révolution par Terrasse, archiviste de la section judiciaire. Mais, depuis 1815, elles sont restées intactes. Malgré les pertes et les lacunes, il reste de belles séries de minutes et de registres pour le xVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle.

### PREMIÈRE PARTIE

# LES ORIGINES (XIIIe-XVIIe SIÈCLE)

### CHAPITRE PREMIER

LES MAÎTRES DES REQUÊTES
ET LES REQUÊTES DE L'HÔTEL JUSQU'AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

Les origines. — L'origine des maîtres des requêtes remontait aux « plaids de la porte », sous le règne de Saint Louis, c'est-à-dire à la justice rendue par le roi lui-même à tout venant. Ils étaient chargés d'examiner les requêtes présentées au roi et de commander en conséquence les lettres nécessaires. C'est la raison pour laquelle ce service des requêtes tenu à la suite du roi fut qualifié de « requêtes de l'hôtel du roi », nom qui resta à la juridiction exercée par les maîtres des requêtes. Très tôt, en effet, les maîtres des requêtes eurent une juridiction contentieuse dont les origines sont fort obscures. Une ordonnance de décembre 1344 montre que cette juridiction était déjà limitée aux actions purement personnelles des officiers de l'hôtel du roi. Dès cette époque la voie de l'appel au Parlement fut employée contre ses jugements.

Le tournant de la seconde moitié du XIVe siècle. — A la fin du XIVe siècle, la juridiction des maîtres des requêtes, auparavant ambulatoire à la suite du roi, se fixa d'une façon permanente au Palais à Paris; mais, à la différence de ce qui s'était passé pour le Parlement, les maîtres des requêtes gardèrent toujours leur service auprès du roi et de son conseil.

A la même époque, les requêtes du Palais, service chargé de recevoir les requêtes préparatoires ou introductives d'instances au Parlement, se détachèrent de celui-ci. Elles commencèrent à juger au fond les affaires de certains particuliers, en vertu de commissions royales appelées lettres de committimus. L'ordonnance cabochienne du 25 mai 1413 montre que les requêtes de l'hôtel et du Palais en étaient venues à se partager la connaissance des causes des officiers de l'hôtel.

La compétence des requêtes de l'hôtel au xve et au xvie siècle. — Il semble que les lettres de committimus accordées par le roi aux officiers de son hôtel et autres pouvaient être adressées à la fois devant les requêtes de l'hôtel et les requêtes du Palais, le plus souvent seulement devant les requêtes du Palais.

Au xvie siècle, les requêtes de l'hôtel dûrent se défendre contre les empiètements du Grand Conseil naissant et des requêtes du Palais. L'apparition de la juridiction souveraine des maîtres des requêtes de l'hôtel dans la première moitié du xvie siècle. — Les maîtres des requêtes avaient exercé, dès l'origine, des fonctions importantes à la grande chancellerie sous la direction du chancelier. Celui-ci prit l'habitude de leur confier l'instruction des procès en matière de faux de chancellerie. Mais, à partir de 1540, on trouve de nombreuses commissions du roi aux maîtres des requêtes pour juger souverainement les procès de cette sorte ou d'autres qui intéressaient particulièrement le roi. Il semble que le roi exerçait de cette façon sa justice retenue. Ainsi s'introduisait, par le moyen de ces commissions, à côté de la compétence en première instance des maîtres des requêtes, une compétence souveraine. Le Parlement, très hostile à ces commissions extraordinaires, obtint en 1579, dans l'ordonnance de Blois, un article interdisant aux maîtres des requêtes de juger souverainement; mais il ne fut jamais appliqué.

L'organisation des fonctions des maîtres des requêtes. — A l'origine, les maîtres des requêtes étaient au nombre de six. Mais très vite ils s'accrurent : en 1553, ils étaient vingt, et en 1572 quarante-deux. Le règlement du 11 juin 1544 les répartit en quatre quartiers; ils servaient tour à tour trois mois à la cour et au conseil, et trois mois aux requêtes de l'hôtel. L'ordonnance d'août 1553 prévoyait que les maîtres des requêtes feraient des chevauchées dans les provinces pendant le reste de l'année.

### **CHAPITRE II**

### LES REOUÊTES DE L'HÔTEL AU XVIIE SIÈCLE

Les conflits des maîtres des requêtes avec la royauté au XVII<sup>e</sup> siècle. — Les maîtres des requêtes luttèrent victorieusement en 1664, puis en 1672, pour s'assurer le privilège d'entrer et d'opiner au conseil en dehors de leur quartier de service.

Les créations d'offices furent aussi une source de conflits entre les maîtres des requêtes et la royauté. De 1639 à 1642, les maîtres des requêtes résistèrent contre un édit de création de seize nouveaux offices. En 1648, ils furent les premiers à se mettre en grève, pour protester contre un autre édit de création d'office.

Le fonctionnement des requêtes de l'hôtel au xviie siècle. — La compétence ordinaire des requêtes de l'hôtel prit son extension définitive au xviie siècle seulement. Un règlement fait au conseil le 9 février 1621 affirma ces deux principes que nous n'avions jamais trouvé exprimés auparavant : la concurrence des requêtes de l'hôtel et du Palais pour connaître des causes de ceux qui jouissaient du privilège de committimus et l'obligation pour ceux-ci de n'assigner aux requêtes de l'hôtel et du Palais qu'en vertu de lettres de committimus non surannées. Ce fut confirmé par l'ordonnance de janvier 1629. La juridiction souveraine des maîtres des requêtes aux requêtes de l'hôtel s'accrut de nombreuses causes concernant l'exécution des arrêts du conseil et les appels de certaines procédures faites au conseil, peut-être à la fin du xvie siècle ou dans les toutes premières

années du XVII<sup>e</sup> siècle sous le règne de Henri IV. Considérées comme la suite des fonctions que les maîtres des requêtes exerçaient au conseil, ces causes s'intentaient aux requêtes de l'hôtel par simple requête des parties, sans commission du conseil. Elles étaient jugées aux requêtes de l'hôtel à Paris, sans doute pour expédier plus promptement les parties dans les affaires peu importantes. Mais les procès en matière de faux de chancellerie ou autres devaient leur être renvoyés par commission. La juridiction souveraine des maîtres des requêtes continua à provoquer des conflits incessants avec le Parlement. Au cours de la Fronde, celui-ci obtint une nouvelle fois la suppression de leur juridiction souveraine dans la déclaration du 24 octobre 1648. Mais, comme l'ordonnance de 1579, elle ne fut pas appliquée, et la juridiction souveraine des maîtres des requêtes prospéra en dépit de ces attaques.

### DEUXIÈME PARTIE

LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES REQUÊTES DE L'HÔTEL

#### CHAPITRE PREMIER

LE PERSONNEL : LES MAÎTRES DES REQUÊTES

Les maîtres des requêtes formaient une compagnie judiciaire influente dont le rôle dépassait largement le cadre de leur tribunal des requêtes de l'hôtel.

Nomination. — En 1700, les maîtres des requêtes étaient quatre-vingthuit, chiffre qui fut réduit à quatre-vingt par l'édit d'août 1752. Les charges de maîtres des requêtes étaient soumises à des conditions particulières de nomination qui furent réglées définitivement par l'édit de novembre 1683 : pour être maître des requêtes, il fallait avoir l'âge de trente-et-un ans accomplis et avoir servi six ans dans un office de judicature des cours souveraines. Une fois pourvus, les maîtres des requêtes prêtaient serment au chancelier. Ce serment leur donnait entrée immédiate au conseil; ils devaient ensuite poursuivre leur réception au Parlement et aux requêtes de l'hôtel.

Recrutement professionnel. — De 1700 à 1771, deux cent quatre-vingtquatorze maîtres des requêtes furent reçus aux requêtes de l'hôtel : cent soixante-dix-neuf d'entre eux exerçaient une charge au Parlement de Paris avant d'être pourvus maîtres des requêtes, cinquante-et-un venaient du Grand Conseil, cinquante-huit des cours souveraines de province et des autres cours de la capitale; enfin six maîtres des requêtes n'avaient servi auparavant dans aucun office de la qualité requise. On obtenait en effet très facilement des lettres de dispense d'âge et de service : soixante-six maîtres des requêtes seulement remplissaient les conditions requises à la date de leurs provisions d'office. Tous les autres durent obtenir des lettres de dispense d'âge ou de temps de service, ou les deux à la fois.

Recrutement social. — Bon nombre de grandes et moyennes familles de robe comptèrent des maîtres des requêtes au xviiie siècle, mais les fils de financiers envahissaient de plus en plus ces charges. Comme dans les autres compagnies, il existait des dynasties et des groupes familiaux parmi les maîtres des requêtes : lignées qui se perpétuaient dans ces charges depuis le xviie siècle ou qui se formèrent au xviiie siècle. Cependant l'impression d'ensemble est celle d'un renouvellement du personnel.

La carrière des maîtres des requêtes. — La maîtrise des requêtes ouvrait la voie aux plus hautes ambitions; au xviiie siècle, la règle suivant laquelle les intendants envoyés dans les provinces ne pouvaient se recruter que dans le corps des maîtres des requêtes avait triomphé à peu près complètement, à de rares exceptions près. Les maîtres des requêtes fournissaient encore exclusivement les intendants des finances et du commerce; un certain nombre remplirent ensuite une première présidence dans une cour de province. La place enviée de conseiller d'État couronnait une carrière convenablement menée. Enfin, les maîtres des requêtes figurèrent brillamment dans les plus hautes charges de l'État : chanceliers de France, gardes des sceaux, secrétaires d'État, contrôleurs généraux des finances. Mais un quart des maîtres des requêtes étudiés vieillirent dans leurs fonctions au conseil et aux requêtes de l'hôtel sans les abandonner pour en exercer d'autres; ils représentaient un élément de stabilité face à la mobilité de leurs confrères.

L'office : vénalité, gages, droits, profits et privilèges. — L'office de maître des requêtes était vénal. Jusqu'en août 1752, les acquéreurs traitaient directement avec les propriétaires, à condition d'avoir obtenu au préalable un agrément spécial du roi. L'édit d'août 1752 rendit pratiquement au roi son droit de nomination, en obligeant les candidats à consigner aux parties casuelles un prix fixe destiné à rembourser l'ancien propriétaire.

Le roi fixa en effet à plusieurs reprises le prix des charges de maîtres des requêtes : en 1708, il montait à 200.000 livres. Puis, la liberté complète des transactions fut rendue en 1709 aux propriétaires. Mais la valeur de ces offices baissa graduellement : en 1751, ils ne valaient pas plus de 80.000 livres. Aussi l'édit d'août 1752 les revalorisa, en fixant définitivement leur finance à 100.000 livres. Cette mesure fut respectée par l'obligation pour les candidats de consigner la somme aux parties casuelles. Les gages des maîtres des requêtes furent pendant tout le xviiie siècle fixés à 1.200 livres par an. Il s'y ajoutait des droits fixes ou variables : droit de robe de Pâques, bourses de chancelleries, épices et vacations. Les maîtres des requêtes jouissaient en outre de privilèges honorifiques et d'exemptions diverses.

### CHAPITRE II

LE PERSONNEL : LES AUTRES OFFICIERS DES REQUÊTES DE L'HÔTEL

Le ministère public. — Le ministère public des requêtes de l'hôtel se composait d'un procureur du roi, d'un avocat du roi et d'un substitut. Le procureur du roi avait joint à ses fonctions celles de procureur général en la grande chancellerie de France. Un arrêt du conseil du premier septembre 1666 règla définitivement son titre : « procureur du roi aux requêtes de l'hôtel ès causes qui s'y traitent à l'ordinaire, procureur général ès causes qui s'y traitent en dernier ressort et sans appel, et procureur général en la chancellerie de France et en toutes les autres chancelleries du royaume ». Cela provoqua des difficultés innombrables avec le procureur général au Parlement de Paris, qui ne voulut jamais lui reconnaître ces qualités. D'une façon générale le procureur du roi devait défendre les intérêts du roi et du public, en conséquence son intervention était requise en de nombreux domaines : procès criminels, réceptions d'officiers, discipline du siège, etc.

L'avocat du roi avait pris aussi le titre d'avocat général pour les causes jugées souverainement. Cette charge fut souvent exercée par de très jeunes gens, futurs maîtres des requêtes. Ses fonctions consistaient à prendre la parole au nom du procureur général dans toutes les causes d'audience où celui-ci intervenait. En fait, il n'apparaît guère dans le fonctionnement du tribunal.

Le « substitut des avocat et procureur du roi » avait été créé seulement par un édit d'avril 1696, pour remplacer les deux premiers dans leurs fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Le greffe des requêtes de l'hôtel. — En exécution d'une déclaration du 16 février 1700, le greffe des requêtes de l'hôtel était tenu par deux greffiers en chef. La finance totale de leurs deux offices montait à la somme de 380.000 livres. Mais à la mort des deux derniers titulaires, ces offices finirent par tomber aux parties casuelles faute d'avoir trouvé des acquéreurs. De 1753 à 1783, il n'y eut plus de greffier en chef aux requêtes de l'hôtel sans doute parce que la finance de ces offices était trop élevée par rapport aux profits qu'on en pouvait escompter. Les greffiers en chef étaient obligés d'être pourvus en outre d'un office de secrétaire du roi, pour pouvoir exercer leurs fonctions qui consistaient essentiellement à signer les expéditions des actes émanés des requêtes de l'hôtel. Les autres fonctions du greffe comme la rédaction des minutes, la tenue des registres, la délivrance des expéditions, étaient assurées par des commis sous la surveillance d'un premier et principal commis, nommé par les greffiers en chef.

La communauté des huissiers des requêtes de l'hôtel. — Officiers subalternes chargés d'assurer la police des audiences et l'exécution des jugements du tribunal, les huissiers des requêtes de l'hôtel, au nombre de huit, formaient une petite communauté. Le rôle principal de celle-ci était l'administration de la bourse commune qui représentait les seuls émoluments des huissiers. Leurs offices subirent une grande dépréciation à cause de la diminution du nombre des

affaires portées aux requêtes de l'hôtel. Comme les huissiers du Châtelet, les huissiers des requêtes de l'hôtel avaient le pouvoir d'exploiter par tout le royaume.

Ils assuraient également aux requêtes de l'hôtel un service fort important : la buvette où les magistrats venaient se restaurer avant et après les séances.

Les offices communs à plusieurs juridictions et les offices éphémères. — Indépendamment du personnel propre aux requêtes de l'hôtel et indispensable à son fonctionnement, il existait des officiers qui exerçaient leurs fonctions dans toutes les juridictions de l'enclos du Palais ou même de Paris, comme les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles.

Pendant les deux dernières guerres de Louis XIV, beaucoup d'offices furent créés aux requêtes de l'hôtel qui n'eurent qu'une durée éphémère : deux receveurs des amendes des requêtes de l'hôtel et du conseil et leurs contrôleurs, deux receveurs des épices et vacations des requêtes de l'hôtel et leurs contrôleurs, deux notaires-secrétaires, un contrôleur du greffe. Ils disparurent tous sous la Régence. Enfin, les parties se servaient du ministère des avocats et procureurs du Parlement, excepté pour les causes jugées souverainement où les avocats au conseil occupaient exclusivement.

### CHAPITRE III

### L'ORGANISATION DES REQUETES DE L'HÔTEL

L'organisation de la compagnie pour le service des requêtes de l'hôtel. — La compagnie des maîtres des requêtes était hiérarchisée, mais uniquement en fonction de l'ancienneté de ses membres, à la différence de ce qui se passait dans les autres grandes compagnies judiciaires. A la tête de la compagnie se trouvaient les quatre plus anciens maîtres des requêtes des quatre quartiers, qui avaient le titre de doyens. Le plus ancien des quatre doyens était le chef de la compagnie; on l'appelait doyen des doyens ou grand doyen. Il avait le privilège d'avoir séance au conseil toute l'année en qualité de conseiller d'État ordinaire.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la division des maîtres des requêtes en quatre quartiers était encore strictement suivie pour le service des requêtes de l'hôtel. Le changement de juges tous les trois mois présentait quelques inconvénients pour les parties, dans les procès par écrit; aussi elles pouvaient obtenir un arrêt du conseil de continuatur de quartier pendant quelques mois pour achever de juger leurs affaires.

Les maîtres des requêtes tenaient de temps en temps des assemblées générales : pour recevoir leurs nouveaux confrères, défendre les droits et privilèges de la compagnie, établir des règlements de discipline et gérer les finances communes.

L'organisation du service des requêtes de l'hôtel. — Les audiences avaient lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin de dix heures à midi; un règlement du 30 mai 1727 les fixa dorénavant aux mardis, jeudis, vendredis et samedis matin. Les séances en la chambre du conseil avaient lieu tous les matins. Les

audiences étaient présidées par le grand doyen pendant son quartier tout entier et le premier mois de chaque quartier; les doyens des autres quartiers présidaient les deux autres mois de leur quartier. L'assiduité des maîtres des requêtes aux audiences baissa lentement au cours du xviiie siècle : en 1701 la moyenne était de neuf juges par audience, de 1760 à 1771 elle oscillait de trois à cinq juges par audience.

Le service des requêtes de l'hôtel nécessitait quelques dépenses de fonctionnement : frais de procès criminels, entretien des locaux et autres menues nécessités. Elles étaient payées sur un fonds de 1.000 livres laissé dans l'état des charges du Domaine. Ce fonds fut réduit à 500 livres en 1739, ce qui était insuffisant.

Le cadre. — Les requêtes de l'hôtel se tenaient dans le Palais de justice de Paris, dans un corps de bâtiment situé le long de la rue de la Barillerie (l'actuel boulevard du Palais) et terminé par la tour de l'horloge.

La porte extérieure de la juridiction donnait dans la grande salle du Palais. Au rez-de-chaussée se trouvait le parquet et le greffe, au premier étage la chambre d'audience et du conseil. Le dépôt des minutes se trouvait au troisième étage.

### TROISIÈME PARTIE

## LE FONCTIONNEMENT DES REQUÊTES DE L'HÔTEL

### CHAPITRE PREMIER

LA COMPÉTENCE ORDINAIRE DES REQUÊTES DE L'HÔTEL

Le privilège de committimus. — Au xVIIIe siècle, les requêtes de l'hôtel ne jugeaient en première instance que les causes de ceux qui jouissaient du privilège de committimus. Ce privilège donnait le droit de plaider en première instance aux requêtes de l'hôtel ou du Palais, en matières personnelles, possessoires ou mixtes et d'y faire évoquer les causes où le privilégié avait intérêt. On distinguait deux sortes de privilège : le committimus au grand sceau qui s'exécutait dans tout le royaume, et le committimus au petit sceau qui s'exécutait seulement dans le ressort du Parlement d'où les lettres de committimus étaient émanées; en conséquence, seuls les bénéficiaires de lettres de committimus expédiées au petit sceau de la chancellerie du Palais à Paris avaient le choix de porter leurs causes aux requêtes de l'hôtel ou du Palais à Paris, les autres les portaient aux requêtes du Palais du Parlement de leur ressort. L'ordonnance d'août 1669 fut le texte fondamental qui régit ce privilège pendant toute notre période. Elle

avait établi en particulier la liste des privilégiés, qui comprenait entre autres les officiers de l'hôtel du roi et ceux des cours souveraines. Ensuite ce privilège fut étendu, par des textes particuliers, à beaucoup d'autres officiers non nommés en 1669.

L'application du privilège de committimus dans la procédure. — Les assignations en vertu d'un privilège de committimus réclamaient en certains cas des procédures particulières. Quand le privilégié était demandeur, il assignait son adversaire aux requêtes de l'hôtel par un simple exploit. Les requêtes de l'hôtel jugeaient alors directement le fond de la demande. Quand le privilégié était défendeur, il devait obtenir d'abord une sentence de rétention de la cause, par laquelle les requêtes de l'hôtel se jugeaient compétentes pour connaître de l'affaire en question et l'évoquer. Dans les deux cas, la partie adverse pouvait décliner la compétence des requêtes de l'hôtel. Cela provoquait alors un incident qui se jugeait au parquet des requêtes de l'hôtel. Le terme de parquet des requêtes de l'hôtel en était venu à désigner les audiences tenues par un ou deux maîtres des requêtes seulement et où on plaidait ce qui concernait la procédure : le parquet prononçait toutes les sentences de rétention des causes et statuait sur les déclinatoires.

L'ordonnance d'août 1669 et la compétence des requêtes de l'hôtel. — L'ordonnance d'août 1669, reprenant les textes antérieurs, avait limité ratione materie l'étendue du privilège de committimus. D'une manière générale le committimus n'avait pas lieu pour les matières réelles, mais il avait lieu pour les actions mixtes, c'est-à-dire à la fois personnelles et réelles; or on n'était pas parfaitement d'accord sur l'étendue qu'il fallait donner aux actions mixtes. Les difficultés intervenaient surtout à propos des demandes concernant les droits seigneuriaux et féodaux. On discutait aussi de la compétence des requêtes de l'hôtel pour les actions hypothécaires et en retrait lignager; en fait elles en connaissaient. Les requêtes de l'hôtel ont connu également, pendant toute notre période, des saisies réelles faites en exécution de leurs sentences ou autres.

En définitive les causes les plus souvent intentées aux requêtes de l'hôtel étaient purement personnelles : paiement de billets, rentes constituées, successions et autres, ou concernaient les saisies réelles. Les requêtes de l'hôtel ne jugeaient toutes ces causes qu'en première instance à charge, d'appel au Parlement de Paris.

### CHAPITRE II

#### LA COMPÉTENCE SOUVERAINE DES REQUÊTES DE L'HÔTEL

Les maîtres des requêtes jugeaient souverainement certaines causes en vertu d'attributions permanentes, d'autres affaires leur étaient renvoyées par des arrêts particuliers. Lorsqu'ils siégeaient ainsi au souverain, ils étaient considérés comme une commission extraordinaire du conseil; c'est la raison pour laquelle on ne pouvait ajourner alors par devant eux qu'en vertu d'arrêts du conseil ou de commissions au grand sceau.

Compétence des maîtres des requêtes à la suite du conseil. — Les maîtres des requêtes accomplissaient au conseil privé l'essentiel de leurs fonctions, ils y rapportaient les procès à l'exclusion de tous autres. En outre, ils jugeaient souverainement aux requêtes de l'hôtel de nombreuses causes intentées à la suite ou au cours d'une instance pendante au conseil. Ce dernier ne connaissait pas de l'exécution de ses arrêts, les affaires de cette sorte étaient portées aux requêtes de l'hôtel. Le conseil ne jugeait pas non plus lui-même les procès criminels, en conséquence le criminel incident aux instances pendantes par devant lui était renvoyé aux maîtres des requêtes; il en était de même des appels des juges ressortissant au conseil, dès qu'il s'agissait de faire une instruction criminelle, comme les appels des compagnies des chasses ou des jugements rendus par les intendants. Les parties interjetaient directement appel aux requêtes de l'hôtel au souverain de certaines procédures faites au conseil : appel des appointements et ordonnances des rapporteurs au conseil, appel des taxes et exécutoire de dépens du conseil. Enfin, les requêtes de l'hôtel au souverain étaient la juridiction des avocats au conseil pour toutes les difficultés survenues dans l'exercice de leurs fonctions au conseil : plaintes formulées contre eux par les parties, demandes en paiement d'honoraires. En outre, les requêtes de l'hôtel au souverain jugeaient des affaires qui auraient dû appartenir aux tribunaux ordinaires, comme l'entérinement de lettres de grâce, certains procès renvoyés après cassation au conseil d'un arrêt des cours souveraines.

Compétence des maîtres des requêtes en matière de chancellerie. — Les maîtres des requêtes assistaient le chancelier lors des séances du sceau à la grande chancellerie de France. En outre, ils tenaient le sceau à la chancellerie du Palais à Paris à l'exclusion de tous autres. Comme suite à ces fonctions, ils jugeaient souverainement aux requêtes de l'hôtel toutes les difficultés qui survenaient à propos des lettres expédiées à la chancellerie du Palais. En vertu d'attributions particulières pour chaque affaire et faites par arrêts du conseil, ils connaissaient de tous les procès concernant les falsifications de lettres de chancellerie. Les maîtres des requêtes ont eu aussi compétence en matière d'exécution des lettres portant privilège d'imprimer.

Causes importantes que le roi commet aux requêtes de l'hôtel au souverain. — Le roi a pu commettre aux requêtes de l'hôtel au souverain, par arrêts de son conseil, des affaires particulièrement importantes, soit à cause de la qualité des parties, soit à cause de la gravité des affaires : par exemple l'affaire du trésorier de la duchesse douairière d'Orléans en 1710, l'affaire du certificat d'action volé au maître des requêtes Legendre de Saint-Aubin en 1723 et l'affaire d'un faux arrêt du conseil d'État signifié aux jésuites pour les obliger à payer huit millions de livres à une succession supposée en 1759. Les deux dernières nous font pénétrer dans le monde des faussaires et des escrocs.

L'exécution des jugements souverains des requêtes de l'hôtel et les voies de recours. — Les maîtres des requêtes connaissaient de l'exécution de leurs jugements souverains et du criminel incident aux instances pendantes par devant eux. Contre ces jugements souverains, les parties avaient les mêmes voies de recours que contre tous autres arrêts émanés des cours souveraines, c'est-àdire le pourvoi en cassation au conseil, et la requête civile adressée aux juges qui avaient rendu le jugement.

### CHAPITRE III

LES RELATIONS DES REQUÊTES DE L'HÔTEL AVEC LES COURS VOISINES

Les relations entre les requêtes de l'hôtel et le grand conseil étaient étroites sur le plan du personnel : à partir de l'édit de janvier 1738, huit maîtres des requêtes présidaient le grand conseil par roulement, en vertu de commissions. Sur le plan de la compétence, les requêtes de l'hôtel au souverain et le grand conseil servaient concurremment de tribunal de renvoi, pour les causes enlevées aux tribunaux ordinaires. Enfin l'édit du 2 janvier 1768 enleva aux requêtes de l'hôtel au souverain l'exécution des arrêts du conseil et le criminel incident aux instances qui y étaient instruites, pour en attribuer la connaissance au grand conseil. Les maîtres des requêtes étaient du corps du Parlement, y étaient reçus et y avaient séance au nombre de quatre à la fois. Mais les frictions étaient nombreuses parce que les maîtres des requêtes servaient au roi d'agents d'exécution contre le Parlement.

### CHAPITRE IV

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DES REQUÊTES DE L'HÔTEL

L'examen des courbes représentatives du nombre des sentences et jugements souverains rendus à l'audience et en la chambre du conseil prouve que, de 1700 à 1771, l'activité des requêtes de l'hôtel n'a pas cessé de décliner : par exemple, en 1701, le tribunal rendit 3.861 sentences d'audience, il n'en rendit plus que 1.143 en 1770. Dans le détail, on observe des chutes et des pointes brutales d'activité qui correspondent aux vicissitudes de l'histoire intérieure de la France au xviiie siècle : grèves et exils des parlements en 1720 et en 1753, système de Law. Ce déclin est dû, non seulement à la diminution du nombre des affaires portées aux requêtes de l'hôtel, mais encore à un changement dans la nature de celles-ci : en 1770 les requêtes de l'hôtel jugeaient surtout des décrets volontaires.

#### CONCLUSION

la réforme de maupeou et la suppression des requêtes de l'hôtel

En 1771, lors de la réforme de Maupeou, les requêtes de l'hôtel subsistèrent, mais au prix de quelques changements dans leur compétence : à l'ordinaire elle fut réduite à la connaissance des causes personnelles de ceux qui jouissaient du

privilège de committimus au grand sceau. Cette restriction fut mal compensée par la suppression des requêtes du Palais en avril 1771. Au souverain les requêtes de l'hôtel recouvrèrent les affaires qui leur avaient été enlevées en 1768 au profit du grand conseil, supprimé aussi en avril 1771. Après la mort de Louis XV des édits de 1774 et de 1775 rétablirent le grand conseil et les requêtes du Palais. Les requêtes de l'hôtel recouvrèrent alors leur compétence ordinaire et leur compétence souveraine telles qu'elles existaient avant 1771. Toutefois, elles ne retrouvèrent jamais la connaissance des saisies réelles qui formait en 1770 le principal de leur activité. En ce sens, la réforme de Maupeou porta à ce tribunal un coup sérieux. D'ailleurs, l'esprit du temps était hostile aux privilèges. Ainsi le décret des 6 et 7 septembre 1790 supprima une juridiction qui était déjà condamnée.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lettres de provisions d'office. — Ordonnance d'août 1669. — Documents concernant la juridiction souveraine des requêtes de l'hôtel.

#### APPENDICES

Graphiques concernant l'activité des requêtes de l'hôtel au xviiie siècle. — Plans des requêtes de l'hôtel. — Catalogue des édits, ordonnances, lettres patentes et arrêts relatifs aux maîtres des requêtes et aux requêtes de l'hôtel.